

• [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 5 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — De la représentation

Extrait

Article 744

Version du 19 avril 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civillement.

On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

Version du 31 mai 1854

Texte source : *Loi portant abolition de la mort civile.*

On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes **naturellement, naturellement ou civillement**.

On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

Version du 3 janvier 1972

Texte source : *Loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation.*

On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont **mortes, mortes naturellement**.

On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

La loi ne distingue pas, pour l'exercice de la représentation, entre la filiation légitime et la filiation naturelle.